

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 3415 DDASS/HYM  
Portant Schéma Départemental d'Élimination des Déchets Infectieux

LE PREFET DE LA REGION  
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L1 et L2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- VU l'arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération des déchets contaminés dans une usine d'incinération des résidus urbains ;
- VU la circulaire du 21 septembre 1990, solidarité, environnement relative aux schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers ;
- VU la circulaire n° 44 du 18 août 1992 de la Direction Générale de la Santé relative à la mise en oeuvre du procédé GDA 130 S de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, réuni en sa séance du 20 mai 1992, relatif au procédé GDA 130 S de désinfection des déchets hospitaliers contaminés ;
- VU les articles 74 - 86 - 87 - 88 et 89 du Règlement Sanitaire Départemental, relatifs aux déchets des établissements hospitaliers et assimilés ;
- VU les conclusions du groupe de travail chargé d'élaborer un schéma départemental d'élimination des déchets infectieux ;
- VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 septembre 1993 ;
- SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

.../...

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Le présent arrêté a pour objet de définir un schéma départemental d'élimination des déchets infectieux et de fixer les prescriptions que doivent respecter les producteurs de déchets contaminés hospitaliers et assimilés.

ARTICLE 2 - Doivent être entendus par déchets infectieux au sens du présent arrêté et relevant comme tels de la présente réglementation, les déchets contaminés produits par les établissements hospitaliers et assimilés récapitulés comme suit :

- . établissements de soins publics et privés,
- . maisons de santé à cure médicale,
- . laboratoires d'analyses médicales,
- . centres d'autodialyse et d'hémodialyse,
- . praticiens libéraux (médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers),
- . cliniques vétérinaires,
- . praticiens vétérinaires,

et d'une manière générale tous producteurs de déchets à risques tels que ceux définis en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Ne sont pas soumis au présent arrêté :

- . les corps et grandes pièces anatomiques,
- . les déchets radioactifs,
- . les déchets liquides admissibles dans le réseau d'assainissement,
- . les déchets chimiques (sel d'argent, mercure etc...)
- . les déchets ménagers,
- . les déchets inertes.

SECTION II

TRI ET CONDITIONNEMENT DES DECHETS HOSPITALIERS CONTAMINES

ARTICLE 4 - Chaque producteur de déchets doit procéder au tri des déchets infectieux et les conditionner dans des emballages distincts de ceux des déchets assimilables aux déchets ménagers.

.../..

ARTICLE 5 - Les déchets infectieux sont conditionnés sous les formes suivantes :

- soit en emballages perdus double enveloppe :

Les déchets doivent être réceptionnés dans des emballages, fermés hermétiquement après remplissage, et placés dans un deuxième niveau de récipient, en vue de leur stockage et/ou leur transport.

Ces récipients, à usage unique, doivent être hermétiques, étanches, intransperçables et résistants.

- soit en conteneurs réutilisables :

Des conteneurs rigides, étanches, facilement lavables et désinfectables peuvent être substitués aux récipients double enveloppe, à condition que les déchets soient déjà stockés dans des emballages hermétiques.

ARTICLE 6 - Dans tous les cas, les emballages doivent être facilement identifiables (pictogramme caractéristique, couleur différente de celles des autres emballages pouvant contenir des déchets assimilables aux déchets ménagers).

ARTICLE 7 - Le stockage des déchets conditionnés ne doit pas excéder 48 heures. Il doit se faire à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et des insectes.

Le délai de stockage peut être porté à 72 heures à condition que la salle de stockage possède un système de climatisation ou de réfrigération.

### SECTION III

#### TRANSPORT DES DECHETS HOSPITALIERS CONTAMINES

ARTICLE 8 - Les véhicules affectés au transport des déchets infectieux doivent posséder un caisson étanche, fixé au niveau du châssis du véhicule, dans lequel sont disposés les récipients ou conteneurs de collecte.

Ce caisson doit avoir les parois lisses sans aspérité ni arête vive, de manière à faciliter le lavage et la désinfection après utilisation.

Les parois latérales et arrières sont en matériau résistant évitant tout contact avec l'extérieur.

Les véhicules, affectés au transport des déchets infectieux conditionnés au moyen de conteneurs roulants, doivent posséder un système de blocage et de roulement adaptés.

ARTICLE 9 - Le lavage et la désinfection des zones en contact avec les emballages transportés, ainsi que le lavage et la désinfection des conteneurs utilisés, sont obligatoires après chaque transport, sur le site de pré-traitement des déchets infectieux.

.../...

ARTICLE 10 - Les véhicules ci-dessus définis sont exclusivement réservés au transport des déchets des établissements hospitaliers et assimilés.

Ils sont dotés, sur les parois latérales, d'une inscription en lettres d'une hauteur minimale de 0,10 m portant la mention : "Transport de déchets des établissements hospitaliers".

ARTICLE 11 - Il est instauré un suivi des déchets infectieux sur le département, par système de bordereaux.

Chaque bordereau indique les provenance, nature, caractéristiques ainsi que les date et modes d'élimination des déchets.

ARTICLE 12 - Le bordereau de suivi accompagne les déchets jusqu'au centre d'élimination finale.

Le producteur, les divers opérateurs intermédiaires et l'exploitant de l'installation de décontamination visent successivement le bordereau au moment de la prise en charge des déchets. Ils en gardent chacun un exemplaire visé par l'intervenant, exemplaire qu'ils tiennent à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 13 - L'exploitant de l'installation de décontamination envoie au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi mentionnant la prise en charge des déchets.

L'exploitant de l'installation de décontamination signale, sans délai, tout refus de prise en charge au service de contrôle.

ARTICLE 14 - Le regroupement de déchets infectieux pour stockage intermédiaire au niveau du siège social d'une entreprise de collecte est interdit.

#### SECTION IV

##### ELIMINATION DES DECHETS INFECTIEUX

ARTICLE 15 - Tous les déchets infectieux sont décontaminés au moyen d'un procédé de pré-traitement, agréé par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, situé sur le centre de transit de la Jamaïque à St-Denis, avant d'être éliminés dans un centre de traitement des déchets ménagers dûment autorisé.

ARTICLE 16 - Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble des producteurs de déchets infectieux, au plus tard à la date du 1er janvier 1994.

.../..

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Réunion, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

11 OCT. 1993  
Saint-Denis, le

LE PREFET :  
*Pour le Préfet*  
Le Secrétaire Général

*Adolphe COLRAT*



POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau.

*Serge Darnaude*  
Serge DARNAUD